

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1857-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

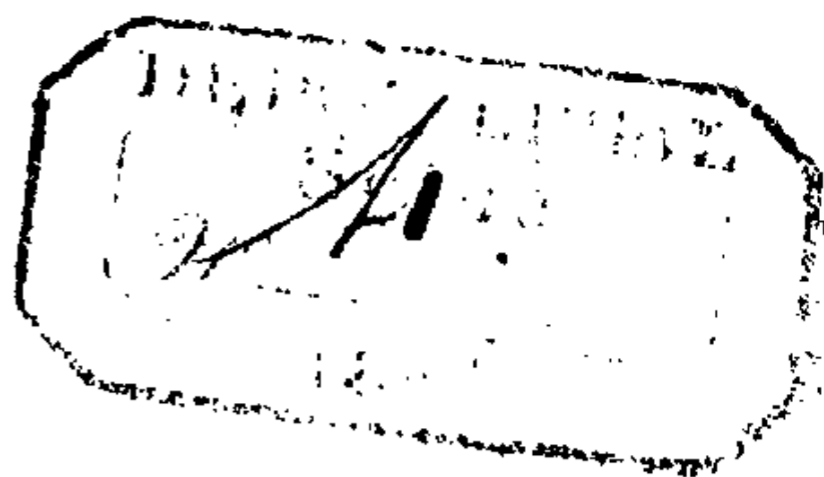
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N° 18.



# BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1857.



SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 41.

BUREAUX PLACÉS SOUS LES ORDRES IMMÉDIATS DU DIRECTEUR  
GÉNÉRAL. — PERSONNEL.

	Pages.
CERTIFICAT à produire par les instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur des postes.....	53 et 54

CIRCULAIRE N° 42. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

COMPLÉMENTS de taxe à appliquer aux imprimés dont l'affranchissement est devenu insuffisant par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse.....	54 à 56
--	---------

MODIFICATIONS apportées à la formule n° 352. — Distinction à faire dans l'emploi des formules du nouveau modèle et dans celui des formules de l'ancien modèle qui restent encore entre les mains des agents.....	56 et 57
--	----------

N° 18.

5

	Pages.
<b>RAPPORTS généraux de tournée de 1856. — Retard de la part de quelques inspecteurs dans l'envoi de ces documents.....</b>	57 et 58
<b>RELEVÉS annuels des erreurs de compte, de taxe et de tri. — Retard dans l'envoi de ces documents.....</b>	58 et 59
<b>DISTRIBUTION de l'almanach des postes de 1857. — Avantages résultant de la publicité donnée par ce document aux notions générales sur le service des postes. — Publicité donnée à ces mêmes notions par les journaux. — Avis à transmettre au public, par la voie des journaux, en ce qui concerne les modifications apportées dans l'ordre du service.....</b>	59 à 61

**CIRCULAIRE N° 43. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.**

<b>SUITE à donner par les inspecteurs aux procès-verbaux dressés en vertu de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Admission de timbres-postes dans les paquets de papiers d'affaires. — Taxe des billets d'avertissement en conciliation.....</b>	62 à 64
---	---------

**CIRCULAIRE N° 44. — 1<sup>re</sup> DIVISION — 5<sup>e</sup> BUREAU.**

<b>ENQUÊTE annuelle prescrite aux inspecteurs, tendant à apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1856. — Envoi de tableaux destinés à retracer les résultats de cette enquête. — Moyenne des produits et des non-valeurs de l'espèce pour toute la France. — Examen ultérieur des fluctuations anormales des chiffres proportionnels des rebuts et des différentes branches de la correspondance locale. — Notes sur la capacité, l'exactitude et le travail des directeurs au point de vue de la comptabilité.....</b>	64 à 69
---	---------

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

<b>RELEVÉ, par département, de la distribution de l'almanach des postes de 1857, et classement des départements en raison de l'importance du nombre proportionnel des almanachs distribués dans chacun d'eux.....</b>	71 et 72
<b>TRANSMISSION des correspondances pour Malte, Alexandrie, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande....</b>	73 et 74
<b>TAXE des lettres de ou pour Haigerloch (principauté de Hohenzollern-Hechingen).....</b>	74
<b>INSTRUCTION sur la direction à donner aux correspondances expé-</b>	

	Pages.
diées de France pour l'Espagne, le Portugal, les Açores et Gibraltar, par la voie des Pyrénées.....	75 à 77
NOMENCLATURE des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, indiquant le n° du rayon auquel chaque bureau appartient.....	78 et 79
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	80 et 81
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	82

## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.....	83
--	----

## 3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de janvier 1857.....	84 à 88
APPLICATION d'amendes en exécution d'articles de l'Instruction générale.....	89
ERRATA au Bulletin mensuel n° 17.....	89

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 41.

BUREAUX PLACÉS SOUS LES ORDRES IMMÉDIATS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL. —  
PERSONNEL, PENSIONS, SECOURS ET CAUTIONNEMENTS.

CERTIFICAT À PRODUIRE PAR LES INSTITUTEURS COMMUNAUX QUI  
SOLLICITENT L'EMPLOI DE DIRECTEUR DES POSTES.

Des instituteurs communaux en grand nombre sollicitent l'emploi de directeur des postes. Ces fonctionnaires devront produire, pour établir leur candidature, un certificat authentique émanant soit de l'autorité préfectorale, soit de l'inspecteur de l'Académie avec le visa du préfet, et constatant :

1° La nature et la durée des services qu'ils ont rendus dans l'instruction publique;

2° Les différents traitements qui leur ont été accordés.

Le certificat devra constater, en outre, que ces traitements ont été assujettis à la retenue au profit du trésor pour le service des pensions civiles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1854, époque de la promulgation de la loi du 9 juin 1853.

Lorsqu'il s'agira d'anciens instituteurs communaux, le certificat devra énoncer la date ainsi que la cause de la cessation des fonctions.

Le Directeur général appelle l'attention particulière des inspecteurs sur les présentes instructions. Ces agents supérieurs tiendront la main à ce qu'il y soit donné suite.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 42.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

---

COMPLÉMENTS DE TAXE À APPLIQUER AUX IMPRIMÉS DONT L'AFFRANCHISSEMENT EST DEvenu INSUFFISANT PAR SUITE DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE OU DE VICE D'ADRESSE.

§ 1<sup>er</sup>. Avant la publication et la mise à exécution de la loi du 25 juin 1856, relative à la taxe des imprimés transportés par la poste, l'Administration, consultée sur les questions de savoir : 1° si les imprimés insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes devaient, sauf déduction du prix de ces timbres, supporter la taxe des lettres non affranchies du même poids; 2° si ces mêmes objets, réexpédiés par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse, étaient soumis, pour le complément de taxe exigible, au tarif des lettres affranchies ou à celui des lettres non affranchies, avait, dans sa circulaire n° 13, Bulletin mensuel n° 10, pages 445 et 446, répondu affirmativement sur la première des deux questions, et s'était prononcée de même, dans la seconde, pour l'application du tarif des lettres non affranchies.

§ 2. La solution donnée à la première question est devenue sans valeur. Elle a été remplacée par la disposition formant le deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856, et aux termes de



laquelle les imprimés insuffisamment affranchis doivent être frappés d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement. Ainsi, un paquet sous bandes contenant des prospectus, pesant 120 grammes et qui est passible, d'après le tarif de la loi du 25 juin, d'une taxe d'affranchissement de 12 centimes, doit, s'il a été affranchi par un timbre-poste à 10 centimes, un complément de taxe de 6 centimes, égal au triple de l'insuffisance.

§ 3. Mais cette nouvelle disposition de la loi du 25 juin devait également annuler la solution donnée à la seconde question dans la même circulaire n° 13. Cependant, aucune instruction de l'Administration postérieure à cette loi ne s'étant expliquée à ce sujet, des difficultés se sont élevées sur l'interprétation à donner, en ce qui concerne les imprimés, à l'article 1056 de l'Instruction générale, et l'Administration a été informée que les préposés opèrent, sur ce point, de diverses manières.

§ 4. Les uns, considérant comme étant encore en vigueur les dispositions de la circulaire précitée n° 13, §§ 12 à 15, appliquent le tarif des lettres non affranchies aux imprimés réexpédiés et dont l'affranchissement en timbres-postes est devenu insuffisant par suite de changements de résidence ou de vice d'adresse. Dans le cas, par exemple, de la réexpédition sur un autre bureau d'un avis de naissance, destiné primitivement pour l'arrondissement du bureau où il a été déposé, et qui, par suite, était valablement affranchi au moyen d'un timbre-poste à cinq centimes, ces agents frappent l'imprimé d'un complément de taxe de 25 centimes, c'est-à-dire qu'ils appliquent à ces objets le tarif ordinaire des lettres non affranchies, déduction faite du prix du timbre-poste.

D'autres agents, au contraire, appliquant à ce même cas la disposition du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 25 juin, frappent l'imprimé d'une surtaxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement, soit 15 centimes.

§ 5. Ces deux manières de procéder sont irrégulières. D'abord, il est évident qu'en présence du nouveau régime créé pour les imprimés par la loi du 25 juin, l'on ne saurait faire supporter aux imprimés insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse, la taxe des lettres non affranchies. Les taxes de

chacune de ces catégories d'objets sont distinctes et ne peuvent se reporter de l'une à l'autre. On ne saurait non plus frapper ces imprimés d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement. L'article 8 de la loi du 25 juin a voulu prévenir des abus; il a prononcé une pénalité pour des imprimés que des expéditeurs affranchiraient insuffisamment avec des timbres-postes dans un but frauduleux; mais, dans le cas de changement de résidence, la fraude ne doit pas se présumer, et il y a lieu seulement d'appliquer le complément de taxe dont l'imprimé est passible, suivant la catégorie à laquelle il appartient.

§ 6. D'après ces principes, lorsque, par exemple, un avis de naissance primitivement affranchi au moyen d'un timbre-poste à 5 centimes et destiné pour l'arrondissement du bureau où il a été déposé, devra être réexpédié sur un autre bureau, il y aura lieu de le soumettre seulement à un complément de taxe de 5 centimes, soit, au total, 10 centimes.

Il est bien entendu que, si l'affranchissement de l'imprimé à réexpédier a été effectué en numéraire, la même règle sera applicable.

§ 7. Si, cependant, la fréquence des affranchissements d'imprimés valablement affranchis en numéraire ou en timbres-postes pour une première destination et devant être réexpédiés sur une autre donnait lieu de soupçonner quelque fraude, les agents devraient frapper ces objets d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement. Dans ce dernier cas, le motif du complément de taxe serait indiqué à l'encre rouge, sur la suscription de l'imprimé, par ces mots : *Destination fictive*, et le recouvrement de la taxe entière serait, à défaut du destinataire, poursuivi contre l'expéditeur par voie de contrainte, suivant le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856.

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA FORMULE N° 352. — DISTINCTION À FAIRE DANS L'EMPLOI DES FORMULES DU NOUVEAU MODÈLE ET DANS CELUI DES FORMULES DE L'ANCIEN MODÈLE QUI RESTENT ENCORE ENTRE LES MAINS DES AGENTS.**

§ 8. Des modifications ont été introduites à la première page de la copie n° 352 du registre journal de contrôle, dans la disposition



du cadre placé au bas de cette page, et dans les colonnes duquel doivent être consignés les renseignements que les directeurs sont tenus de fournir à l'inspecteur de leur département concernant l'approvisionnement et la vente des timbres-postes. Bien que, depuis le mois de novembre dernier, époque à laquelle ce changement a été effectué, le plus grand nombre des directeurs aient dû être pourvus de copies n° 352 du nouveau modèle, cependant beaucoup d'entre eux n'ont pas encore épuisé leur approvisionnement de formules de l'ancien modèle. Les directeurs qui se trouvent dans ce cas feront usage, exclusivement et sans délai, pour les copies du registre journal de contrôle n° 45 à fournir à l'inspecteur de leur propre département, de la nouvelle formule n° 352, et réserveront pour les inspecteurs des autres départements, l'emploi des formules de l'ancien modèle qui pourraient rester entre leurs mains.

Quant aux directeurs qui ne posséderaient encore que des formules de l'ancien modèle, ils devront demander immédiatement à l'Administration, 2<sup>e</sup> division, bureau du matériel, un nombre suffisant de formules du nouveau modèle pour leur approvisionnement, et se conformer, dans l'emploi de ces formules, à la règle qui vient d'être indiquée.

**RAPPORTS GÉNÉRAUX SUR LES OPÉRATIONS DE LA TOURNÉE D'INSPECTION DE 1856. — RETARD, DE LA PART DE QUELQUES INSPECTEURS, DANS L'ENVOI DE CES DOCUMENTS.**

§ 9. Quelques inspecteurs n'ont pas encore envoyé à l'Administration le rapport général de tournée, qu'aux termes de l'article 1756 de l'Instruction générale ils doivent lui faire parvenir du 10 au 15 janvier de chaque année.

Ces documents, qui procurent à l'Administration le moyen non-seulement de se faire une opinion sur l'ensemble de la situation du service dans chaque département, mais encore d'apprécier les efforts et la valeur de chacun de ses chefs de service, doivent être fournis avec exactitude. L'Administration y puise, en outre, une partie des renseignements qui lui sont nécessaires pour préparer les instructions de la tournée d'inspection suivante. Il importe donc aussi qu'ils soient transmis de manière à pouvoir être utilisés pour la formation de ces instructions. Les inspecteurs qui n'auraient pas encore fait parvenir

leur rapport général sur les opérations de la tournée de 1856 sont, en conséquence, expressément invités à ne pas différer plus longtemps l'envoi de ce document, auquel l'Administration attache une importance toute particulière.

**RELEVÉS ANNUELS DES ERREURS DE COMPTE, DE TAXE ET DE TRI. —  
RETARD DE LA PART DE QUELQUES INSPECTEURS DANS L'ENVOI DE CES  
DOCUMENTS.**

§ 10. L'Administration aurait désiré pouvoir insérer dans le Bulletin du présent mois de février le tableau qu'elle doit établir chaque année et qui doit présenter, pour l'année précédente, le classement général des départements entre eux par ordre de mérite, c'est-à-dire dans l'ordre que doit leur assigner la plus ou moins grande régularité apportée dans les travaux de manipulation. Ce tableau doit être dressé d'après les relevés du nombre des erreurs de compte, de taxe ou de tri, commises par les bureaux compris dans chaque circonscription départementale, proportionnellement au nombre des objets manipulés (Bulletin mensuel n° 3, p. 60). La formation du tableau dont il s'agit se trouve forcément ajournée par le retard de quelques inspecteurs à faire parvenir ces relevés, qui auraient dû, aux termes de l'article 1695 de l'Instruction générale, être transmis à l'Administration dans le courant du mois de janvier, sinon dans les premiers jours de l'année.

Les inspecteurs qui n'ont pas encore fourni le relevé afférent à leur département sont expressément invités à ne pas différer plus longtemps l'envoi de cet important document. Ceux des inspecteurs qui n'auraient pas tenu compte de la présente recommandation au plus tard dans les premiers jours du mois de mars, époque à laquelle l'Administration dressera son tableau général quand bien même tous les relevés départementaux ne lui seraient pas alors parvenus, s'exposeraient à faire reléguer leur département à la fin de ce tableau, et à être ainsi signalés de la manière la plus fâcheuse, indépendamment de ce qu'ils auraient à éprouver le regret d'avoir privé les agents placés sous leur surveillance d'un puissant moyen d'émulation et de la satisfaction de voir la régularité de leur service récompensée par le rang qui aurait pu leur être assigné dans le classement général.

Aucun chef de service, l'Administration en est bien assurée, ne voudra se placer dans une telle situation, ni y placer les agents de sa juridiction.

Les inspecteurs voudront bien ne pas perdre de vue que, jusqu'à nouvel ordre, le nombre des objets de correspondance compris dans les dépêches à destination de Paris et des bureaux ambulants ne doit pas être compté pour former celui des objets manipulés servant de base à l'appréciation du travail d'expédition des dépêches. Ils sont invités, en outre, à ne pas omettre d'accompagner les relevés généraux qui leur sont réclamés du rapport spécial contenant leurs observations sur les causes des irrégularités et les moyens d'en diminuer le nombre.

DISTRIBUTION DE L'ALMANACH DES POSTES DE 1857. — AVANTAGES RESULTANT DE LA PUBLICITÉ DONNÉE PAR CE DOCUMENT AUX NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE DES POSTES. — PUBLICITÉ DONNÉE À CES MÊMES NOTIONS PAR LES JOURNAUX. — AVIS À TRANSMETTRE AU PUBLIC PAR LA VOIE DES JOURNAUX, EN CE QUI CONCERNE LES MODIFICATIONS APPORTÉES DANS L'ORDRE DU SERVICE.

§ 11. La décision du 17 août 1855, qui a créé l'almanach des postes, a produit des résultats qui ont dépassé toutes les espérances de l'Administration. Cet utile et important document, qui contient sur toutes les branches du service des postes les notions avec lesquelles le public a le plus d'intérêt à se familiariser, n'a pas été distribué par les facteurs, pour l'année 1857, à moins de 812,453 exemplaires. L'Administration ne peut que remercier les chefs de service départementaux du concours empressé qu'en cette circonstance, comme toujours, elle a trouvé en eux pour seconder ses intentions; elle sait gré aussi aux directeurs et aux sous-agents de la part incontestable qu'ils ont prise au succès de la mesure. Tous ont bien compris que la publication nouvelle, en plaçant sous les yeux du public de toutes les classes les notions qu'il lui est indispensable de posséder en ce qui concerne le service des postes, et en faisant à cet égard son éducation, venait puissamment en aide aux agents eux-mêmes, dont elle facilitait ainsi les opérations, que venait compliquer sans cesse auparavant l'ignorance, où était le public, des obligations les plus essentielles qui lui étaient imposées ou des premiers soins qu'il devait remplir.

§ 12. Les agents trouveront ci-après, pages 67 et 68, aux notifications diverses, le relevé par département de la distribution de l'almanach des postes de 1857. Les départements ont été classés, dans ce relevé, suivant l'ordre de l'importance du nombre proportionnel des almanachs distribués dans chacun d'eux. Ce nombre varie, par 1,000 habitants, de 64 à 6; il est en moyenne, pour tous les départements réunis, de 22. Le département qui occupe le premier rang est le département d'Eure-et-Loir, celui qui occupe le dernier est le département de l'Ariège. Ce relevé piquera d'émulation les agents et particulièrement les chefs de service. Ceux qui ont obtenu pour leur département un bon rang auront à cœur de l'y maintenir; ceux qui en ont obtenu un moins avantageux voudront en obtenir un meilleur.

§ 13. L'almanach des postes n'est pas le seul moyen de publicité, quelque puissant qu'il ait pu être, auquel l'Administration ait eu recours pour répandre dans le public les connaissances postales. Presque tous les journaux de Paris et des départements ont reproduit dans leurs colonnes les notions sur le service publiées dans ce document; ces notions ont également été reproduites dans les annuaires départementaux. L'Administration a encore à se féliciter du concours qu'elle a trouvé chez tous les chefs de service pour cette œuvre non moins utile que la première et qui est venue la compléter. Elle compte sur la continuation de ce concours; son intention est de persévérer dans une voie dont le public et le service ne peuvent, l'un et l'autre, tirer que les plus grands avantages.

§ 14. A cette occasion, l'Administration invite les directeurs des villes où se publient des journaux à avoir recours à leur publicité pour porter exactement à la connaissance du public toutes les modifications qui peuvent survenir dans l'organisation du service, en ce qui concerne soit les heures d'arrivée ou de départ des courriers, soit les heures de distribution ou de levées de boîtes. Les éditeurs ne se refuseront assurément pas à insérer dans leurs feuilles ces avis, qui intéressent à un très-haut degré tous leurs lecteurs.

§ 15. L'affiche n° 178 *ter*, qui doit, aux termes de l'article 130 de l'Instruction générale, être placée à la porte du bureau de poste et à celle de la mairie, n'en continuera pas moins, bien entendu, à être rectifiée ou remplacée dans les cas indiqués ci-dessus. La recomman-

dation qui précède a pour unique objet de suppléer à l'insuffisance de cette affiche, insuffisance qui résulte presque toujours, dans les grandes villes surtout, de ce que le moment où l'affiche est rectifiée ou remplacée ne pouvant être prévu du public, les changements qu'elle est destinée alors à faire connaître passent et restent souvent inaperçus, de telle sorte que l'objet auquel elle est destinée n'est la plupart du temps que très-incomplètement rempli. Il importe de prévenir les réclamations que cet état de choses ne fait naître que trop fréquemment, et l'Administration espère y parvenir par la mesure ci-dessus prescrite. Il sera pris bonne note des directeurs qui s'y seront conformés avec le plus de ponctualité et d'intelligence.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE.

En marge du cinquième alinéa de l'article 408 : §§ 1 à 6 de la circul. n° 42 — Bull. n° 18.

En marge de l'article 1056 : §§ 3 à 7 de la circul. n° 42 — Bull. n° 18.

En marge des §§ 12 à 15 de la circul. n° 13, Bull. n° 10 : Voir §§ 1 à 7 de la circul. n° 42 — Bull. n° 18.

A la fin de l'article 131 : *Alinéa additionnel.* — §§ 13, 14 et 15 de la circul. n° 42 — Bull. n° 18. *Les changements survenus seront, en outre, portés à la connaissance du public par la voie des journaux des localités intéressées.*

En marge du premier alinéa de l'article 1315 : §§ 13, 14 et 15 de la circul. n° 42 — Bull. n° 18.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*

STOURM.

---



CIRCULAIRE N° 43.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — 2<sup>e</sup> SECTION.

---

SUITE À DONNER PAR LES INSPECTEURS AUX PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS  
EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856.

§ 1<sup>er</sup>. Les articles 1696 et suivants de l'Instruction générale ont tracé la marche à suivre par les inspecteurs en ce qui concerne les affaires relatives aux contraventions en matière de transport frauduleux de lettres. Aux termes des instructions, les procès-verbaux dressés en vertu de l'arrêté du 27 prairial an IX doivent être déférés d'office à la justice dans le délai de dix jours, si une transaction avant jugement n'est pas intervenue avant l'expiration de ce délai.

L'expérience a démontré que cette marche ne saurait être adoptée sans modification à l'égard des infractions à la loi du 25 juin 1856, que, par son article 9, cette loi assimile aux délits prévus par l'arrêté du 27 prairial an IX.

En conséquence, les procès-verbaux dressés en exécution de la loi précitée ne seront, dans aucun cas, déférés à la justice sans invitation formelle, et MM. les inspecteurs devront toujours, à l'avenir, transmettre à l'Administration, avec la copie de ces procès-verbaux, les pièces saisies, la note des frais acquittés et la quittance constatant leur paiement; c'est ainsi que l'affaire se terminera pour eux, sauf instruction nouvelle de l'Administration.

Les rédacteurs des procès-verbaux sont invités à consigner sur ces actes tous les renseignements susceptibles de faciliter la recherche des expéditeurs des objets saisis.

ADMISSION DES TIMBRES-POSTES DANS LES PAQUETS DE PAPIERS  
D'AFFAIRES.

§ 2. Aux termes de la circulaire n° 30, Bulletin mensuel n° 14, § 13, les valeurs au porteur et les objets précieux dont l'insertion dans les lettres ordinaires est interdite par les lois des 22 août 1791 et 5 nivôse an V (art. 202 de l'Instruction générale), doivent également être exclus des paquets d'imprimés, d'échantillons ou de pa-

piers d'affaires, affranchis en vertu de la loi du 25 juin 1856, et, en cas d'infraction, sont saisis conformément à l'article 9 de cette loi.

Le § 11 de cette circulaire, assimilant avec raison les timbres-postes à une valeur au porteur, avait déclaré que leur insertion dans un des objets ci-dessus spécifiés constituait la contravention prévue et punie par l'article 9 précité.

Depuis, il a été reconnu que la circulation de ces timbres, envoyés toujours en petite quantité et comme appoint d'un paiement, n'avait pas d'inconvénient sérieux, tandis que l'interdiction dont elle était frappée nuisait au développement des rapports d'affaires par la voie de la poste. Il a été décidé, en conséquence, que les agents des postes s'abstiendraient, à l'avenir, de saisir les timbres-postes insérés dans les paquets de papiers d'affaires soumis à leur vérification.

La prohibition subsiste, en ce qui concerne leur insertion dans les imprimés ou les échantillons.

#### TAXE DES BILLETS D'AVERTISSEMENT EN CONCILIATION.

§ 3. La loi du 2 mai 1855 a fixé à 10 centimes le prix d'affranchissement des billets d'avertissement en conciliation expédiés par les juges de paix aux défendeurs domiciliés dans le canton ou dans les cantons de la même ville. (Art. 242 de l'Instruction générale.)

Ce droit est fixe et invariable : en conséquence, lorsque, par suite d'un changement de résidence du destinataire, le billet sort de la circonscription cantonale où il devait primitivement circuler, le complément de taxe prévu par l'article 1056 de l'Instruction générale ne lui est pas applicable.

Il reste entendu que tout billet d'avertissement en conciliation, expédié hors du canton ou des cantons de la même ville, est passible de la taxe des lettres ordinaires, et que, en cas de refus pour taxe, il doit être renvoyé à l'Administration en rebut journalier, conformément à l'article 1076 de l'Instruction générale, § 3.

Il ne doit pas être tenu compte, dans le relevé mensuel établi par les directeurs à la résidence des chefs-lieux de justice de paix, du nombre des billets expédiés hors du canton, c'est-à-dire dans des conditions non prévues par la loi du 2 mai 1855.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du premier alinéa de l'article 1697 : § 1 de la circul.  
n° 43 — Bull. n° 18.

En marge de l'article 202 : § 2 de la circul. n° 43 — Bull. n° 18.

En marge des articles 242 et 1056 : § 3 de la circul. n° 43 —  
Bull. n° 18.

Bulletin mensuel n° 14, circulaire n° 30 : §§ 11 et 12 supprimés ;  
voir le § 2 de la circul. n° 43 — Bull. n° 18.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 44.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

ENQUÊTE ANNUELLE PRESCRITE AUX INSPECTEURS, TENDANT À APPRÉCIER  
LES DÉCLARATIONS DES COMPTABLES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS  
ET LES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE CONSTATÉS EN 1856. — ENVOI  
DE TABLEAUX DESTINÉS À RETRACER LES RÉSULTATS DE CETTE ENQUÊTE.  
— MOYENNE DES PRODUITS ET DES NON-VALEURS DE L'ESPÈCE POUR  
TOUTE LA FRANCE. — EXAMEN ULTÉRIEUR DES FLUCTUATIONS ANOR-  
MALES DES CHIFFRES PROPORTIONNELS DES REBUTS ET DES DIFFÉRENTES  
BRANCHES DE LA CORRESPONDANCE LOCALE. — NOTES SUR LA CAPACITÉ,  
L'EXACTITUDE ET LE TRAVAIL DES DIRECTEURS AU POINT DE VUE DE LA  
COMPTABILITÉ.

§ 1<sup>er</sup>. Les inspecteurs vont avoir à présenter, comme ils le font  
chaque année, à pareille époque, les résultats de leur appréciation en

ce qui touche les fluctuations des produits de la taxe des lettres réalisés en 1856 dans leur département. Cette opération, qui peut être envisagée de plusieurs points de vue, a pour but principal l'établissement comparatif du taux proportionnel des diverses recettes de l'espèce effectuées sans contrôle par les directeurs des postes. Les inspecteurs connaissent déjà, d'après des instructions antérieures qu'ils ont eu plusieurs fois occasion d'exécuter, les données qu'ils doivent rechercher et prendre comme mesure de la sincérité des déclarations des comptables en matière de produits sans contrôle. Toutefois, il ne sera pas inutile d'insister encore sur quelques-unes des considérations qui doivent les diriger dans ce travail.

§ 2. Ainsi, ils commenceront par établir, comme une sorte d'étalon général auquel ils devront rapporter les produits de chaque bureau, les moyennes constatées pour l'ensemble du département. Ils compareront d'abord ces moyennes avec celles qui suivent, et qui ont été constatées pour la France entière, savoir :

Plus-trouvés . . . . .	1,28 p. %
Bons-trouvés . . . . .	1,32 p. %
Moins-trouvés . . . . .	0,35 p. %
Rapport des moins aux plus . . . . .	28,00 p. %
Rebutés . . . . .	3,64 p. %
Lettres et journaux de la ville pour la ville.	4,31 par 100 habitants.
Lettres recueillies et distribuables dans la même tournée . . . . .	0,15 <i>idem.</i>
Lettres distribuables dans les communes, sièges de bureaux . . . . .	0,32 <i>idem.</i>
Lettres et journaux des bureaux pour leur arrondissement rural . . . . .	2,19 <i>idem.</i>

§ 3. Les proportions qui ressortent des chiffres ci-dessus n'offrent pas, pour quelques articles, une analogie complète de rapports avec les chiffres correspondants consignés au Bulletin mensuel de février 1856. Il a été, en effet, jugé nécessaire de changer les bases d'évaluation des articles dont il s'agit. Par exemple, il a paru qu'on ne pouvait plus laisser en dehors de l'appréciation des produits sans contrôle des éléments tels que le montant de l'affranchissement des journaux et imprimés de la correspondance locale. En conséquence,

les articles 13 et 14 du produit brut ont été totalisés et divisés par la population des communes sièges de bureaux de poste. De même, le produit cumulé des articles 21 et 22 a été divisé par le chiffre de population des arrondissements ruraux. Il est bien entendu que ces chiffres de population sont ceux qui étaient respectivement attribués aux localités par l'avant-dernier recensement, et les seuls officiels jusqu'au 31 décembre 1856. Les inspecteurs ne perdront pas de vue cette circonstance en procédant comme il vient d'être dit.

§ 4. La base d'évaluation de la moyenne des rebuts a dû être également modifiée à raison du chiffre de la taxe des lettres réexpédiées (article 2 du produit brut), qui fausse le rapport, soit qu'on l'omette, soit qu'on le conserve comme élément de division. En effet, cet article 2, qui n'est qu'une recette fictive contre-balancée par une partie seulement des articles 4, 5 et 6 des non-valeurs correspondantes, est nécessairement inférieur à ces trois derniers articles, et incomplet en ce sens qu'il ne présente que les taxes réalisables à raison d'envois directs des bureaux d'origine aux bureaux de destination, pendant que la taxe des lettres réexpédiées en passe vient se confondre dans l'article 1<sup>er</sup>. Il n'existait qu'un moyen de saisir dans ces deux articles l'ensemble de ces recettes fictives : c'était d'en déduire toutes les non-valeurs corrélatives. C'est ce qui a été fait pour 1856, en cumulant les articles 4, 5 et 6 des non-valeurs, et retranchant le total de la somme des articles 1 à 5, 13, 15, 17, 19, 20, 21 et 23 du produit brut. La somme restante a été ensuite employée à diviser les articles 1, 2 et 3 réunis des non-valeurs.

C'est ce mode d'opérer qui devra être suivi pour chaque département et pour chaque bureau en particulier, en établissant le tableau ci-joint. Du reste, ainsi qu'il a été dit dans la circulaire n° 6 du Bulletin n° 8, rien ne doit être changé dans le mode suivi par les directeurs pour l'établissement des proportions à la troisième page du compte n° 25. La division du chiffre des rebuts par celui de l'article 1<sup>er</sup> du produit brut fournit un renseignement approximatif suffisant pour asseoir une opinion sur cette partie du service.

§ 5. Les proportions une fois établies et consignées sur les formules à ce destinées, les inspecteurs ont, toutes les fois qu'il est nécessaire,



à en tirer des inductions dans la colonne d'observations, ou même dans une lettre spéciale. En comparant les proportions de chaque bureau isolé avec les moyennes fournies par le département, ils savent qu'ils doivent avoir égard à l'importance de la recette en lettres taxées. En effet, là où cette recette et le montant des dépêches sont considérables, les chances d'erreur de compte sont plus nombreuses que lorsqu'il s'agit de petites dépêches faciles à compter. Dans le premier cas, le chiffre des plus-trouvés doit probablement s'élever au-dessus de la moyenne. L'inverse peut être admis, jusqu'à un certain point et en tenant compte des accidents, à l'égard des bureaux qui ne reçoivent que des dépêches faibles, soit que le chiffre de la recette classée à l'article 1<sup>er</sup> du produit brut soit peu élevé, soit que ce chiffre se forme de petits envois dus à des correspondants plus ou moins nombreux. Il n'en est pas tout à fait de même quant aux bons-trouvés : ici, le montant plus ou moins élevé des dépêches n'excuse pas la négligence des bureaux envoyeurs à taxer exactement les lettres et à compléter la taxe de celles qui sont insuffisamment taxées ou affranchies. Le chiffre des bons-trouvés doit donc être partout presque également proportionnel à celui des lettres taxées reçues des correspondants. Enfin, dans l'appréciation qu'ils feront des chiffres de l'espèce fournis par chaque gestion, les inspecteurs tiendront compte du plus ou moins d'expérience et d'exactitude des bureaux correspondants.

§ 6. Quoi qu'il en soit des modifications dans les bases de quelques-unes des évaluations établies ci-dessus, les résultats constatés accusent un accroissement notable des plus et bons-trouvés, et une diminution des moins et des rebuts. Ces faits, sans doute satisfaisants, ne donnent pourtant pas une mesure très-juste de l'exactitude du contrôle exercé par les agents. L'accroissement sur les bons-trouvés, conséquence naturelle de l'usage de plus en plus répandu des timbres-postes, était prévu par le § 6 de la circulaire n° 6. L'élévation croissante des plus-trouvés est due en grande partie à l'inexpérience ou à la précipitation de beaucoup d'agents des bureaux ambulants. Un grand nombre de lettres sont ajoutées, sans être comptées, aux dépêches à la dernière limite d'heure, et l'on comprend qu'aucune cause analogue n'existe pour produire une élévation des moins-trouvés. On

doit donc, tout en acceptant des résultats bons en apparence, faire des réserves eu égard aux tendances blâmables qui pourraient contribuer à les amener. Il est superflu d'ajouter que les inspecteurs ne sauraient trop stimuler l'exactitude des comptables en ce qui touche la constatation des différences dans le compte des dépêches arrivantes, car la faiblesse dans les chiffres de ces constatations serait sans excuse en présence des influences qui tendent à grossir ces articles de produit.

§ 7. Le chiffre des rebuts, qui s'est abaissé pour l'ensemble, atteint cependant, pour un certain nombre de bureaux, une proportion de 8 et même 12 p. o/o. Une situation aussi anormale, qui probablement peut être expliquée d'une manière satisfaisante dans les cas les plus fréquents, n'est l'objet d'aucune observation de la part de quelques inspecteurs. Il est indispensable, au contraire, lorsque des faits semblables se révèlent, que les comptables soient mis en demeure de fournir des éclaircissements sur un état de choses aussi regrettable, et, si ces justifications ne paraissent pas suffisantes, les inspecteurs devraient employer tous les autres moyens que leur fournissent leurs tournées, celle du brigadier-facteur, et même leurs relations avec les autorités, pour arriver à la connaissance complète de la vérité.

§ 8. Tous les articles de la correspondance locale ont subi une dépression, du moins en ce qui concerne ceux dont le port est perçu en numéraire. La réponse uniforme aux observations qui sont faites sur ce sujet est que l'affranchissement préalable au moyen de timbres-postes, prenant faveur de plus en plus, là même où manque le bénéfice d'une taxe différentielle, une diminution correspondante sur les produits des objets taxés en est la suite inévitable. Cette explication, toute plausible qu'elle peut être, porte cependant un caractère trop banal pour être acceptée sans examen. Les inspecteurs sont donc invités sérieusement à faire de ces fluctuations l'objet d'enquêtes analogues à celles qui leur sont recommandées dans le cas de l'élévation excessive du chiffre des rebuts.

§ 9. On rappelle aux inspecteurs qu'ils doivent fournir au bureau de la vérification des produits, en avril et octobre, des notes sur l'aptitude, la sincérité et le travail des comptables. Ces notes ne font point,

comme quelques-uns ont paru le croire, double emploi avec les autres renseignements demandés par la présente circulaire; mais elles en forment le commentaire souvent indispensable. Encore bien que la situation qui, pour le titulaire de chaque bureau, ressort de l'examen de ses écritures, semble parler suffisamment, il s'y rencontre souvent des faits en apparence contradictoires, que l'inspecteur est, avant tous, en état d'expliquer. Ainsi, il a été parlé plus haut de faits accidentels et transitoires qui peuvent exercer sur l'ensemble d'une gestion une influence qu'on ne saurait attribuer au directeur. Il en est de même en matière de travail, qui est souvent l'œuvre d'un aide, surveillé ou non, et dont le mérite pourrait ne rien prouver en faveur du comptable, quoiqu'il en doive supporter la responsabilité en cas d'insuffisance ou de désordre. On doit donc espérer que tous les inspecteurs comprendront de la même manière l'importance de ces documents, et qu'ils n'en ajourneront pas indéfiniment l'envoi, comme quelques-uns l'ont fait jusqu'ici.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*

**STOURM.**

---



1<sup>re</sup> DIVISION.3<sup>e</sup> BUREAU.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

Inspections  
et réclamations.

*Relevé, par département, de la distribution de l'almanach des postes de 1857, et classement des départements en raison de l'importance du nombre proportionnel des almanachs distribués dans chacun d'eux.*

(Les chiffres de la population pour chaque département ont été empruntés au décret impérial du 20 décembre 1856, déclarant authentiques les tableaux de la population de l'Empire. Voir le Bulletin des lois n° 469, XI<sup>e</sup> série.)

CLASSEMENT d'après l'importance du nombre d'almanachs distribués.	DÉPARTEMENTS.	PROPORTION par 1,000 habi- tants.	POPULATION.	NOMBRE d'almanachs distribués.
1	Eure-et-Loir.....	64. 5	291,074	18,790
2	Oise.....	60. 4	396,085	23,958
3	Seine-et-Marne.....	56. 1	341,382	19,176
4	Seine-et-Oise.....	52. 5	484,179	25,445
5	Calvados.....	52. 2	478,397	25,016
6	Meuse.....	51. 2	305,727	15,675
7	Aisne.....	47. 2	555,539	26,275
8	Seine-Inférieure.....	47. 2	769,450	36,352
9	Seine ( <i>extra-muros</i> ).....	46. 0	553,073	25,448
10	Eure.....	40. 8	404,665	16,533
11	Indre-et-Loire.....	40. 6	318,442	12,941
12	Moselle.....	39. 5	451,152	17,860
13	Somme.....	37. 3	566,619	21,164
14	Yonne.....	35. 1	368,901	12,977
15	Marne.....	34. 2	372,050	12,731
16	Orne.....	34. 0	430,127	14,663
17	Seine ( <i>Paris</i> ).....	32. 7	1,174,346	38,496
18	Aube.....	32. 2	261,673	8,428
19	Côte-d'Or.....	32. 2	385,131	12,401
20	Loiret.....	30. 8	345,115	10,628
21	Vaucluse.....	25. 2	268,994	6,786
22	Charente.....	25. 0	378,721	9,478
23	Vienne.....	24. 7	322,585	7,986
24	Marne (Haute-).....	23. 6	256,512	6,069
25	Sarthe.....	23. 3	467,193	10,924
26	Doubs.....	23. 2	286,888	6,682
27	Ille-et-Vilaine.....	23. 1	580,898	13,470
28	Aude.....	23. 0	282,833	6,508
29	Maine-et-Loire.....	22. 4	524,387	11,791
30	Meurthe.....	22. 4	424,373	9,539
31	Mayenne.....	22. 1	373,841	8,277
32	Var.....	21. 9	371,820	8,142
33	Gard.....	21. 4	419,697	9,017
34	Hérault.....	20. 8	400,424	8,363
35	Ardennes.....	20. 6	322,138	6,649
36	Sèvres (Deux-).....	20. 4	327,846	6,693
37	Charente-Inférieure.....	19. 9	474,828	9,450
	A REPORTER.....	.....	15,737,105	540,781



CLASSEMENT d'après l'importance du nombre d'almanachs distribués.	DÉPARTEMENTS.	PROPORTION par 1,000 habi- tants.	POPULATION.	NOMBRE d'almanachs distribués.
	<b>REPORT.....</b>	.....	<b>15,737,105</b>	<b>540,781</b>
38	Loir-et-Cher.....	19. 6	264,043	5,184
39	Loire-Inférieure.....	18. 9	555,996	10,520
40	Gironde.....	18. 5	640,757	11,913
41	Lot-et-Garonne.....	18. 5	340,041	6,292
42	Saône-et-Loire.....	18. 3	575,018	10,553
43	Vosges.....	17. 5	405,708	7,133
44	Saône (Haute-).....	17. 4	312,397	5,444
45	Manche.....	17. 1	595,202	10,223
46	Nièvre.....	17. 0	326,086	5,556
47	Loire.....	16. 8	505,260	8,525
48	Pas-de-Calais.....	16. 5	712,846	11,768
49	Cher.....	16. 5	314,844	5,195
50	Indre.....	15. 9	273,479	4,372
51	Pyrénées-Orientales.....	15. 9	183,056	2,927
52	Landes.....	15. 8	309,832	4,900
53	Dordogne.....	15. 7	504,651	7,953
54	Pyrénées (Basses-).....	15. 4	436,442	6,725
55	Ain.....	15. 0	370,919	5,591
56	Garonne (Haute-).....	15. 0	481,247	7,228
57	Allier.....	14. 9	352,241	5,231
58	Corse.....	14. 4	240,183	3,460
59	Rhône.....	13. 8	625,991	8,655
60	Alpes (Hautes-).....	13. 7	129,556	1,771
61	Tarn-et-Garonne.....	13. 6	234,782	3,204
62	Vienne (Haute-).....	13. 4	319,787	4,308
63	Jura.....	13. 4	296,701	3,965
64	Cantal.....	13. 2	247,665	3,289
65	Ardèche.....	13. 2	385,835	5,104
66	Gers.....	12. 9	304,497	3,935
67	Lozère.....	12. 8	140,819	1,805
68	Lot.....	12. 6	293,733	3,728
69	Tarn.....	12. 1	354,832	4,304
70	Isère.....	12. 0	576,637	6,955
71	Nord.....	11. 1	1,212,353	13,468
72	Corrèze.....	10. 9	314,982	3,462
73	Finistère.....	10. 6	606,552	6,468
74	Loire (Haute-).....	10. 3	300,994	3,113
75	Alpes (Basses-).....	10. 3	149,670	1,543
76	Drôme.....	10. 0	324,760	3,254
77	Bouches-du-Rhône.....	9. 6	473,365	4,522
78	Vendée.....	9. 5	389,683	3,709
79	Morbihan.....	9. 4	473,932	4,488
80	Pay-de-Dôme.....	9. 2	590,062	5,460
81	Rhin (Bas-).....	9. 1	563,855	5,152
82	Pyrénées (Hautes-).....	9. 0	245,856	2,216
83	Aveyron.....	8. 9	393,890	3,518
84	Côtes-du-Nord.....	8. 8	621,573	5,478
85	Rhin (Haut-).....	8. 7	459,442	4,365
86	Creuse.....	7. 7	278,889	2,155
87	Ariège.....	6. 3	251,318	1,585
	<b>TOTAUX.....</b>	<b>22. 5</b>	<b>36,039,364</b>	<b>812,453</b>

TRANSMISSION DES CORRESPONDANCES POUR MALTE, ALEXANDRIE, CEYLAN, L'AUSTRALIE, L'ÎLE DE TASMANIE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE.

1<sup>re</sup> DIVISION.  
2<sup>e</sup> BUREAU.  
Correspondance  
étrangère.

Ainsi que l'indique le Bulletin n° 17, un nouveau service sera organisé, à dater du 28 du présent mois de février, pour la transmission des correspondances, entre l'Angleterre et l'Australie, par la voie de la France, de Malte, d'Alexandrie et de Suez.

Les correspondances provenant de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, qui seront acheminées au moyen du service précité, seront expédiées de Marseille dans la matinée des 2 et 18 mars prochain et du 18 de chacun des mois suivants. Le tableau ci-dessous fait connaître les conditions d'envoi et la taxe des correspondances qui pourront être expédiées de France par ce nouveau service.

DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchis- sement.	LIMITE de l'affranchisse- ment.	TAXE d'affranchissement à percevoir	
				pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 gram. ou fraction de 7 1/2 gram.	pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 gram. ou fraction de 40 gram.
				fr. c.	fr. c.
Ile de Malte.....	Lettres ordinaires.....	Facultatif..	Destination....	0 40	"
	Lettres chargées.....	Obligatoire.	Destination....	0 80	"
	Imprimés de toute nature.	Obligatoire.	Destination....	"	0 08
Alexandrie (Égypte)..	Lettres ordinaires.....	Facultatif..	Destination....	0 50	"
	Lettres chargées.....	Obligatoire.	Destination....	(A)	"
	Imprimés de toute nature.	Obligatoire.	Destination....	"	0 08
Ile de Ceylan (B).....	Lettres ordinaires.....	Obligatoire.	Point de Galles.	0 80	"
	Imprimés de toute nature.	Obligatoire.	Point de Galles.	"	0 12
Nouvelle-Galles du Sud. Victoria, Australie méridionale, Austra- lie occidentale, Tas- manie (île de Van- Diemen) et Nouvelle- Zélande (B).....	Lettres ordinaires.....	Obligatoire.	Port australien de débarque- ment.....	0 80	"
	Imprimés de toute nature.	Obligatoire.	Port australien de débarque- ment.....	"	0 12

(A) Taxe fixe de 40 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.

(B) Pour être dirigés par cette voie, les lettres et les imprimés doivent porter sur l'adresse les mots : *vois de Suez.*

Par suite de ce qui précède, les indications que fournit le Bulletin n° 17 (pages 30 et 31), à la suite du mot *Ceylan*, devront être modifiées comme il suit :

- Colonne 2, *biffer*: (comme les Indes-Orientales, n° 48).  
3, *inscrire*: Suez et P. R. brit. (B).  
4, *inscrire*: Marseille.  
5, *inscrire*: les 10, 16 et 26.  
6, *inscrire*: obl.  
7, *inscrire*: P. D. P. D.  
8, *inscrire*: 0<sup>fr</sup> 80<sup>c</sup>.  
9, *inscrire*: P. D. P. D.  
10, *inscrire*: 0<sup>fr</sup> 12<sup>c</sup>.

Les correspondances expédiées de France par le nouveau service de l'Australie devront être dirigées conformément aux instructions contenues dans le vingt-huitième paragraphe de la circulaire n° 33 (*Bulletin n° 16*) et dans le vingt-cinquième paragraphe de la circulaire n° 34 (*même bulletin*).

**TAXE DES LETTRES DE OU POUR HAIGERLOCH (PRINCIPAUTÉ DE HOHENZOLLERN-HECHINGEN).**

L'Office des Postes du Grand-Duché de Bade a fait connaître à l'Administration, par une lettre en date du 24 janvier dernier, que le bureau de Haigerloch (principauté de Hohenzollern-Hechingen), qui avait été désigné comme faisant partie du deuxième rayon allemand, appartient en réalité au premier rayon. En conséquence, les lettres à destination ou provenant de Haigerloch ne devront plus supporter que la taxe applicable aux lettres à destination ou provenant du premier rayon allemand (*Bulletin n° 16, 2<sup>e</sup> supplément. — Circulaire n° 38, §§ 8 et 12*).

---

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU.

Correspondance étrangère.

*Instruction sur la direction à donner aux correspondances expédiées de France pour l'Espagne, le Portugal, les Açores et Gibraltar, par la voie des Pyrénées.*

Les règles concernant la direction des correspondances pour l'Espagne, le Portugal, les Açores et Gibraltar, sont divisées en huit classes ou catégories, intitulées comme il suit, savoir : *Section A, section B, section C, section D, section E, section F, section G et section H* (1).

(Le tableau ci-dessous indique, en détail, pour chacun des départements français, la section qui règle la direction des correspondances que ces départements expédient pour l'Espagne, le Portugal, les Açores et Gibraltar.)

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	SEC- TIONS.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	SEC- TIONS.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	SEC- TIONS.
Ain.....	D	Gironde.....	B	Pyré- nées (Bas- ses). { Bayonne, Bého- bie, Biarritz, Cambo, Hasparen, Saint- Jean-de-Luz et Ustaritz..... le reste du dépar- tement.....	H
Aisne.....	A	Hérault.....	C		
Allier.....	A	Ille-et-Vilaine.....	B		
Alpes (Basses-)...	C	Indre.....	A		
Alpes (Hautes-)...	C	Indre-et-Loire.....	B		
Ardèche.....	D	Isère.....	D		
Ardennes.....	A	Jura.....	D		
Ariège.....	E	Landes.....	B		
Aube.....	A	Loir-et-Cher.....	B		
Aude.....	C	Loire.....	D		
Aveyron.....	E	Loire (Haute-)...	D	Pyrénées (Hautes-)...	B
Bouches-du-Rhône...	C	Loire-Inférieure.....	B	Pyrénées-Orientales.....	F
Calvados.....	A	Loiret.....	B	Rhin (Bas-)...	A
Cantal.....	E	Lot.....	E	Rhin (Haut-)...	A
Charente.....	B	Lot-et-Garonne.....	B	Rhône.....	D
Charente-Inférieure...	B	Lozère.....	E	Saône (Haute-)...	A
Cher.....	A	Maine-et-Loire.....	B	Saône-et-Loire.....	D
Corrèze.....	B	Manche.....	A	Sarthe.....	B
Corse.....	C	Marne.....	A	Seine.....	A
Côte-d'Or.....	A	Marne (Haute-)...	A	Seine-Inférieure.....	A
Côtes-du-Nord.....	B	Mayenne.....	B	Seine-et-Marne.....	A
Creuse.....	A	Meurthe.....	A	Seine-et-Oise.....	A
Dordogne.....	B	Meuse.....	A	Sèvres (Deux-)...	B
Deux.....	A	Morbihan.....	B	Somme.....	A
Drôme.....	D	Moselle.....	A	Tarn.....	E
Eure.....	A	Nièvre.....	A	Tarn-et-Garonne.....	E
Eure-et-Loir.....	A	Nord.....	A	Var.....	C
Finistère.....	B	Oise.....	A	Vaucluse.....	C
Gard.....	C	Orne.....	A	Vendée.....	B
Garonne (Haute-)...	E	Pas-de-Calais.....	A	Vienne.....	B
Gers.....	B	Puy-de-Dôme.....	A	Vienne (Haute-)...	B
				Vosges.....	A
				Yonne.....	A
				Algérie.....	C

D'après cette division, les bureaux français, pour ce qui concerne la direction des correspondances à destination de l'Espagne, n'ont à consulter, dans la nomenclature ci-après, que les indications placées en regard du nom de chaque province espagnole, sous le titre de la section à laquelle appartient le bureau français d'origine. Suivant cette règle, une lettre de Périgueux (département de la Dordogne), section B, pour Vittoria (province d'Alava), par exemple, doit être dirigée de Périgueux sur Bayonne.

(1) Cette classification embrasse toutes les correspondances expédiées de France pour l'Espagne, sauf celles ci-après désignées, savoir :

1<sup>o</sup> Les correspondances du département de l'Ariège et des bureaux de Bourg-Madame, Mont-Louis-sur-Tet, Prades et Vinça pour Puigcerda, lesquelles doivent être comprises dans les dépêches du bureau de Bourg-Madame pour le bureau de Puigcerda ;

2<sup>o</sup> Les correspondances du bureau d'Oloron pour la province de Huesca, lesquelles doivent être comprises dans les dépêches du bureau d'Oloron pour le bureau de Jaca ;

3<sup>o</sup> Les correspondances des bureaux de Arles-sur-Tech, Ceret et Prats-de-Mollo pour Camprodon, Banelas, Olot et Ripoll, lesquelles doivent être comprises dans les dépêches du bureau de Prats-de-Mollo pour le bureau de Camprodon.

NOMS DES PROVINCES ESPAGNOLES et des provinces ou villes étrangères dont la correspondance avec la France emprunte l'intermédiaire des postes espagnoles.	NOMS DES BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS POUR LES PROVINCES OU VILLES DÉSIGNÉES			SUR LESQUELS DOIVENT ÊTRE DIRIGÉES LES CORRESPONDANCES DANS LA PREMIÈRE COLONNE, ET PROVENANT DE LA SECTION				
	A.	B.	C.	D.	E.	F.	G.	H.
<b>PROVINCES ESPAGNOLES.</b>								
Alava.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Albacette.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Alicante.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Almería.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Avila.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Badajoz.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Baléares (Les).....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....
Barcelone.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....
Biscaya.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Burgos.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Caceres.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Cadix.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Canaries (Les).....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Castillon de la Plane.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Ciudad Real.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Cordoue.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Corogne (La).....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Cuença.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Gironne.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....
Grenade.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Guadalajara.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Guipuzcoa.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Huelvas.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Huesca.....	Pau.....	Pau.....	Pau.....	Pau.....	Pau.....	Pau.....	Pau.....	Pau.....
Jaen.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Léon.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Lerida.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Pau.....	Bayonne.....
Logrono.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Lngo.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Madrid.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Malaga.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Murcie.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Navarro ... { Valcarlos.....	S <sup>t</sup> Jean-Pied-de-Port	S <sup>t</sup> Jean-Pied-de-Port	S <sup>t</sup> Jean-Pied-de-Port	S <sup>t</sup> Jean-Pied-de-Port	S <sup>t</sup> Jean-Pied-de-Port	S <sup>t</sup> Jean-Pied-de-Port	S <sup>t</sup> Jean-Pied-de-Port	S <sup>t</sup> Jean-Pied-de-Port
{ Le reste de la province.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Orense.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Oviedo.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Palencia.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Pontevédra.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Salamanque.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Santander.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Sarragosse.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Ségovie.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Séville.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Soria.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Tarragone.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....
Teruel.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Tolède.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Valence.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Valladolid.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Zamora.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....
<b>PAYS ÉTRANGERS.</b>								
Gibraltar.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Perpignan.....	Bayonne.....	Bayonne.....
Portugal et Açores (a).....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....	Bayonne.....

(a) Les correspondances à destination ou provenant des Açores doivent être soumises aux mêmes conditions

d'envoi et aux mêmes taxes que les correspondances à destination ou provenant du Portugal.



1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>o</sup> BUREAU.

Correspondance  
étrangère.

*Nomenclature des Bureaux de Poste du Royaume de Wurtemberg*  
Bureau

NOTA. La présente nomenclature remplace et annule la nomenclature contenue

NOMS DES BUREAUX..	RAYON.	NOMS DES BUREAUX.	RAYON.	NOMS DES BUREAUX.	RAYON.
Aalen.....	2	Donzdorf.....	2	Güglingen.....	1
Alpirsbach.....	1	Dörzbach.....	2	Gundelsheim.....	2
Altdorf.....	3	Durlesbach.....	3	Hall.....	2
Altensteig.....	1	Ebersbach.....	2	Heidenheim.....	2
Altshausen.....	2	Ebingen.....	2	Heilbronn.....	2
Altbach.....	2	Echterdingen.....	1	Herbertingen.....	2
Amstetten.....	2	Ehingen.....	2	Herrenberg.....	1
Asperg.....	1	Eislingen.....	2	Hohebuch.....	2
Aulendorf.....	2	Einsingen.....	2	Horb.....	1
Backnang.....	2	Ellwangen.....	2	Jaxtfeld.....	2
Balingen.....	2	Eningen.....	2	Illingen.....	1
Beilstein.....	2	Erbach.....	2	Ilfeld.....	2
Beimerstetten.....	2	Ergenzingen.....	1	Ilshofen.....	2
Besigheim.....	1	Essendorf.....	3	Isny.....	3
Biberach.....	2	Eszlingen.....	2	Kirchberg.....	2
Bietigheim.....	1	Feldstetten.....	2	Kirchheim-a.-N.....	1
Blaubeuern.....	2	Feuerbach.....	1	Kirchheim-a.-T.....	2
Blaufelden.....	2	Freudenstadt.....	1	Kleinenstingen.....	2
Böblingen.....	1	Friedingen.....	2	Kleinsüssen.....	2
Bönnigheim.....	1	Friedrichshafen.....	2	Kniebis.....	1
Bopfingen.....	3	Fürfeld.....	1	Knittlingen.....	1
Brackenheim.....	1	Gaildorf.....	2	Königsbronn.....	2
Buchau.....	2	Geislingen.....	2	Kornwestheim.....	1
Bühlerthann.....	2	Gerabronn.....	2	Künzelsau.....	2
Calmbach.....	1	Giengen-a.-d.-Br.....	3	Kupferzell.....	2
Calw.....	1	Gingen.....	2	Laichingen.....	2
Cannstadt.....	2	Gmünd.....	2	Langenargen.....	3
Crailsheim.....	2	Göppingen.....	2	Langenau.....	2
Creglingen.....	3	Groszbottwar.....	2	Langenburg.....	2
Dettenhausen.....	1	Gross-Sachsenheim.....	1	Lauchheim.....	3
Dietenheim.....	3	Gschwend.....	2	Lauffen.....	1
Gamerdingen.....	2	Haigerloch.....	1	Klosterwald.....	2
		Hechingen.....	2		

PRINCIPAUTÉS DE HOHENZOLLERN-

et des Principautés de Hohenzollern, indiquant le numéro du rayon auquel chaque appartient.

dans le Bulletin n° 16, 2<sup>e</sup> supplément (page 728).

NOMS DES BUREAUX.	RAYON.	NOMS DES BUREAUX.	RAYON.	NOMS DES BUREAUX.	RAYON.
Laupheim.....	2	Oberndorf.....	1	Stuttgart.....	1
Leonberg.....	1	Obertürkheim.....	2	Sulz.....	1
Leutkirch.....	3	Ochsenhausen.....	3	Sulzbach.....	2
Lonsee.....	2	Oehringen.....	2	Tettnang.....	3
Lorch.....	2	Osterdingen.....	2	Tübingen.....	1
Löwenstein.....	2	Pfalzgrafenweiler.....	1	Tuttlingen.....	2
Ludwigsburg.....	1	Pfullingen.....	2	Uihingen.....	2
Magstadt.....	1	Plieningen.....	2	Ulm.....	2
Mainhardt.....	2	Plochingen.....	2	Ummendorf.....	3
Marbach.....	2	Ravensburg.....	3	Untertürkheim.....	2
Markgröningen.....	1	Reichenbach.....	2	Urach.....	2
Maulbronn.....	1	Reutlingen.....	2	Vaihingen.....	1
Meckenbeuern.....	3	Riedlingen.....	2	Waiblingen.....	2
Mengen.....	2	Risztissen.....	2	Waldenbuch.....	1
Mergentheim.....	2	Rosenfeld.....	2	Waldsee.....	3
Metzingen.....	2	Rottenburg-a.-N.....	1	Wangen.....	3
Möckmühl.....	2	Rottweil.....	2	Warthausen.....	2
Mochenwangen.....	3	Saulgau.....	2	Wasseraffingen.....	2
Mühlacker.....	1	Schemmerberg.....	2	Weikersheim.....	2
Münsingen.....	2	Schömburg.....	2	Weil-d.-Stadt.....	1
Murrhard.....	2	Schönmünznach.....	1	Weinsberg.....	2
Nagold.....	1	Schönthal.....	2	Welzheim.....	2
Neckarhailfingen.....	2	Schorndorf.....	2	Wiesenstaig.....	2
Neckarsulm.....	2	Schramberg.....	1	Wildbad.....	1
Neresheim.....	3	Schussenried.....	3	Winnenden.....	2
Neuenbürg.....	1	Schwaigern.....	1	Wolfegg.....	3
Neuenstadt-a.-d.-Linde.....	2	Schwenningen.....	1	Wurzach.....	3
Neuenstein.....	2	Schwieberdingen.....	1	Zuffenhausen.....	1
Niederbiegen.....	3	Sersheim.....	1	Zwiefalten.....	2
Niederstetten.....	2	Sindelfingen.....	1		
Nordheim.....	1	Spaichingen.....	2		
Nürtingen.....	2				
HECHINGEN ET SIGMARINGEN.					
Ostrach.....	2	Sigmaringen.....	2	Straszberg.....	2

**1<sup>re</sup> DIVISION. Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.**

**2<sup>e</sup> BUREAU:**

Correspondance étrangère.

**NOTA.** L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

**ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.**

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N <sup>o</sup> d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim <sup>ts</sup> .	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</b>							
1	Guadeloupe.....	29 février...	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	350	Granier.
2	Martinique.....	15 mars....	Le Havre..	Gustave.....	V. C.	320	Gallier.
3	Réunion.....	15 mars....	Le Havre..	France et Brésil...	V. C.	650	Hermel.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).</b>							
4	Buenos-Ayres.....	20 mars....	Le Havre..	Frédéric.....	V. C.	400	Venard.
5	Calcutta.....	25 février...	Bordeaux..	Colporteur.....	V. C.	400	Mars.
6	Guayra (La).....	30 mars....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	280	Onfray.
7	Havane (La).....	25 février...	Le Havre..	Havre et Guadeloupe	V. C.	360	Drinot.
8	Havane (La).....	1 <sup>er</sup> mars....	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	350	Darré.
9	Lima.....	28 février...	Bordeaux..	Ville d'Agen.....	V. C.	1,200	Defoussant.
10	Lima.....	5 mars....	Le Havre..	Batavia.....	V. C.	500	Deglaire.
11	Matagnan.....	10 mars....	Le Havre..	Matagnan.....	V. C.	250	Barbey.
12	Montevideo.....	20 mars....	Le Havre..	Coquimbo.....	V. C.	550	Barbey.
13	Montreal.....	15 mars....	Le Havre..	The Brothers.....	V. C.	500	Hangstaff.
14	New-Orléans.....	1 <sup>er</sup> mars....	Le Havre..	Shawmalt.....	V. C.	800	Loge.
15	New-York.....	28 février...	Le Havre..	W. Tell.....	V. C.	820	Bonney.
16	New-York.....	8 mars....	Le Havre..	Havre.....	V. C.	800	Amy.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N <sup>os</sup> d'or- dre. 1	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtim <sup>nts</sup> . 6	TON- NAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
11	Para .....	10 mars....	Le Havre..	Maragnan.....	V. C.	250	Barbey.
6	Porto-Cabello.....	30 mars....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	280	Onfray.
13	Quebec .....	15 mars....	Le Havre..	The Brothers.....	V. C.	500	Hangstaff.
17	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> mars....	Le Havre..	Petropolis.....	V. C.	650	Bailly.
18	Rio-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> mars....	Bordeaux..	Le Pallas.....	V. C.	400	Debau.
19	San-Francisco.....	25 février..	Le Havre..	Saint-Jean.....	V. C.	500	Morin.
20	San-Francisco.....	28 février..	Bordeaux..	Bec-d'Ambès.....	V. C.	800	Bernard.
21	Saint-Thomas.....	28 février..	Le Havre..	Élisabeth.....	V. C.	300	Peau.
22	Saint-Thomas.....	1 <sup>er</sup> mars....	Bordeaux..	Napoléon III.....	V. C.	450	Calvain.
23	Valparaiso.....	25 février..	Le Havre..	Arica.....	V. C.	600	Pottier.
24	Vera-Cruz.....	25 février..	Le Havre..	Porta Coeli.....	V. C.	450	Oriat.

**§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).**

25	Algoa Bay.....	25 février..	Londres..	Emperor.....	V. C.	264	Dennison.
26	Cap de B.-Espéran.	25 février..	Londres..	Williams James...	V. C.	293	Singleton.
27	Cap de B.-Espéran..	28 février..	Londres..	Cath. Pemberton..	V. C.	319	Harris.
28	Melbourne.....	25 février..	Gravesend.	Asiatic.....	V. C.	954	Mc. Leod.
29	Melbourne.....	27 février..	Liverpool..	Negociator.....	V. C.	1,107	Lawson.
30	Melbourne.....	27 février..	Londres..	Vase.....	V. C.	489	Cuthbert.
31	Melbourne.....	28 février..	Londres..	Himalaya.....	V. C.	546	Alexander.
32	Melbourne.....	3 mars....	Londres..	Walter Scott.....	V. C.	1,253	Couldray.
33	Melbourne.....	5 mars....	Liverpool..	War Spirit.....	V. C.	1,234	Rogers.
34	Melbourne.....	5 mars....	Londres..	Tudor.....	V. C.	1,064	Mc. Swiney.
35	Melbourne.....	10 mars....	Londres..	Childe-Harold.....	V. C.	1,300	Richardson.
36	Melbourne.....	12 mars....	Londres..	Blanche Moore....	V. C.	3,000	Evans.
37	Melbourne.....	13 mars....	Plymouth..	Norfolk.....	V. C.	1,100	Coleman.
38	Melbourne.....	18 mars....	Londres..	Tricolor.....	V. C.	1,236	Price.
39	Simons Bay.....	25 février..	Londres..	Intrepid.....	V. C.	287	Wigg.
40	Swan-River.....	1 <sup>er</sup> mars....	Londres..	Aerolith.....	V. C.	500	Downic.
41	Sydney.....	25 février..	Londres..	Contest.....	V. C.	1,120	Jennings.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

**1<sup>re</sup> DIVISION. CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX  
DE POSTE.**

**4<sup>e</sup> BUREAU.**

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Gard.....	{ Portes..... Sainte-Cécile-d'Andorge.... }	Géolhac.....	Portes (1).
Loiret.....	Cerdon-du-Loire.....	Sally-sur-Loire...	Cerdon-du-Loire (1)
Manche.....	{ Hyenville..... Montchaton..... Quettreville..... }	Regnéville.....	Coutances.
Meuse.....	{ Hennemont..... Maizeray..... Mouilly..... Paried..... Pintheville..... Ville-en-Woèvre..... Villers-sous-Paried..... }	Manheulles.....	Fresnes-en-Woèvre.
Nord.....	Maretz.....	Clary.....	Busigny.
Saône-et-Loire.....	Saint-Bérain-sur-Dheune....	Conches-les-Mines.	S <sup>t</sup> -Léger-sur-Dheune.
Var.....	{ Martre (La)..... Châteauvieux..... Bastide-d'Esclapon (La).... Roque-d'Esclapon (La)..... }	Logis-du-Pin (Le) (1).	Comps-du-Var.
Yonne.....	Grandchamps.....	Villiers-S <sup>t</sup> -Benoît.	Charny.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Établissement de poste supprimé.



## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1<sup>re</sup> DIVISION.

—

4<sup>e</sup> BUREAU.

—

2<sup>e</sup> section.

## RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

*Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

L'Administration a reçu, en janvier 1857, notification de 256 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849.

34 délinquants ont été renvoyés des poursuites; 221 ont été condamnés à des amendes de 1 à 50 francs; une condamnation à 1,000 francs d'amende a été prononcée par le tribunal de Rouen.

625 délits de même nature ont été signalés, en janvier, par les agents des postes; 561 ont été déferés à la justice.

*Transports illicites de correspondances.*

Il a été dressé, en janvier 1857, 396 procès-verbaux de perquisition, dont 105 ont constaté la saisie de correspondances transportées au préjudice des droits de l'Administration des Postes.

Gendarmerie.....	241	procès-verbaux,	14	saisies.
Douanes et octrois..	42	—————	42	—
Postes.....	113	—————	49	—

*Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés ou de papiers d'affaires.*

La vérification des objets affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856 a donné lieu à la rédaction de 50 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de janvier 1857.

### 3° FAITS DIVERS.

1<sup>re</sup> DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de janvier 1857 par le Conseil d'administration des Postes.*

3<sup>e</sup> ET 4<sup>e</sup> BUREAUX.

#### 1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Contrôleurs. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Commis. 8	
Absence prolongée au delà de la concession du congé.	.	.	.	.	.	.	1	Retenue de traitement pendant un temps double de celui de l'absence irrégulière.
Abus de confiance. . . . .	.	.	.	.	1	.	.	Révocation après condamnation judiciaire.
Altération de l'adresse de deux lettres, mauvais service et manque d'égards envers les autorités.	.	.	1	.	.	.	.	Révocation.
Application erronée des timbres d'affranchissement sur les correspondances à destination de l'étranger.	.	.	3	.	.	.	.	Retenue de 3 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	.	.	1	.	.	.	.	<i>Idem.</i>
Constatation inexacte des produits sans contrôle.	.	.	3	.	.	.	.	Retenues de 5 à 10 jours de traitement.
Défaut d'assiduité. . . . .	.	.	2	.	.	.	.	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Défaut de surveillance..	1	1	2	.	.	.	.	Réprimande. — Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Déficit de caisse. . . . .	.	.	1	.	.	.	.	Retenue de 15 jours de traitement.
<b>A REPORTER...</b>	1	1	13	.	1	.	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Contrôleurs. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Commis. 8	
REPORT . . . .	1	1	13	•	1	•	1	
Dépêche expédiée sans la feuille d'avis et les ob- jets qui devaient l'ac- compagner.	•	•	1	•	•	•	•	Retenue de 2 jours de traitement.
Dettes . . . . .	•	•	•	•	•	1	•	Exclusion du service des bureaux ambulants.
Expédition de deux feuilles d'avis pour un même envoi.	•	•	1	•	•	•	•	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits graves de négligence	•	•	1	1	•	•	•	Retenues de 5 et 15 jours de traitement.
Fausse direction de dé- pêches.	•	•	1	•	•	•	•	Retenue de 2 jours de traitement.
Immixtion dans des opé- rations commerciales d'une moralité douteuse	•	•	•	•	•	1	•	Radiation des cadres.
Irrégularités en matière de chargement.	•	•	24	•	2	•	•	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances à destination de l'étranger.	•	•	43	1	•	•	•	Retenues de 1 à 5 jours de traitement. — Retenue de 20 centimes.
Mauvaise confection de dépêches.	•	•	6	•	•	•	•	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence ayant occa- sionné la perte d'une lettre chargée.	•	•	•	1	•	•	•	Retenue de 15 jours de traitement.
Négligence grave dans l'ex- pédition des dépêches.	•	•	1	•	•	•	•	Retenue de 10 jours de traitement.
Négligence dans la vérifi- cation du contenu des dépêches arrivantes.	•	•	2	•	•	•	•	Retenue de 2 jours de traitement.
A REPORTER . . .	1	1	93	3	3	2	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Contrôleurs. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Commis. 8	
REPORT.....	1	1	93	3	3	2	1	
Négligence dans la vérification des sacs à dépêches.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Notes officieuses manuscrites conçues en termes inconvenants et adressées à une directrice à l'occasion du service.	"	"	"	"	"	"	1	Idem.
Omission d'application du timbre à date sur les dépêches arrivantes.	"	"	1	"	"	"	"	Idem.
Omission de réexpédition des objets affranchis non distribués.	"	"	1	"	"	"	"	Idem.
Persistance à ne pas utiliser le concours d'un aide dans les limites nécessaires à l'exécution du service.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Résistance persistante aux ordres de l'inspecteur.	"	"	1	"	"	"	"	Idem.
Réception à la main de lettres qui devaient être jetées à la boîte.	"	"	1	"	"	"	"	Idem.
Réserve de fonds non justifiée.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'expédition d'une lettre chargée.	"	"	1	1	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Retard dans l'envoi d'un avis de versement d'un article au-dessus de 200 francs.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Retards dans l'envoi de documents de service.	"	"	2	"	"	"	"	Idem.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>104</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	
Nombre d'agents punis.								117

## 2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE DES PUNITIONS.  9	
	Service d'exploitation à Paris.			Service des départements.				Service des bureaux am- bulants. — Gardiens de bureau.
	Facteurs. 2	Chargeurs. 3	Boitiers. 4	Facteurs de ville. 5	Facteurs locaux. 6	Facteurs ruraux. 7		
Abandon de fonctions...	1	"	"	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Abus de confiance.....	"	"	"	"	"	3	"	Révocation.
Conduite inconsidérée...	"	"	"	"	1	"	"	Changement de résidence.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	"	3	"	Retenue de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	"	"	1	"	Révocation.
Défaut de sincérité dans une déclaration faite en justice.	"	"	"	1	"	"	"	Changement de résidence.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	"	"	"	3	"	Retenues de 3 à 5 francs.
Emploi d'un timbre al- phabétique frauduleux.	"	"	"	"	"	1	"	Révocation.
Faits graves de négligence	"	"	"	1	2	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement. — Suspension de fonctions. — Révo- cation.
Inconduite.....	"	"	"	1	1	"	"	Révocation.
Insubordination .....	"	"	"	1	2	18	"	Retenues de 3 à 15 francs. — Retenue de 15 jours de traitement. — Chan- gement de résidence. — — Révocation.
Infraction aux disposi- tions relatives à l'al- manach des postes et insubordination.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexactitude dans le ser- vice.	"	"	"	"	2	"	"	<i>Idem.</i>
Irrégularités graves dans la distribution des let- tres.	"	"	"	1	1	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
<b>A REPORTER....</b>	<b>1</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>29</b>	<b>"</b>	



DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.  9
	Service d'exploitation à Paris.			Service des départements.			Service des bureaux am- bulants. — Gardiens de bureau.  8	
	Facteurs. 2	Chargeurs. 3	Boîtiers. 4	Facteurs de ville. 5	Facteurs locaux. 6	Facteurs ruraux. 7		
REPORT.....	1	"	"	6	9	29	"	
Intempérance.....	"	"	"	5	1	6	"	Retenues de 5 à 10 francs. — Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Sus- pension de fonctions pendant 1 mois. — Ré- vocation.
Légereté dans l'exécution du service.	"	"	"	"	"	9	"	Retenues de 1 à 3 francs.
Lettres rapportées en re- but et non présentées aux destinataires.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Levé des boîtes retardée par suite d'ouverture tardive de l'établisse- ment des boîtiers.	"	"	2	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement.
Négligences et retards dans le service de la distribution des corres- pondances.	1	"	"	2	2	8	"	Retenues d'une demi-jour- née à 5 jours de traite- ment. — Retenue de 3 francs. — Suspension de fonctions pendant 15 jours. — Change- ment de résidence.
Négligences habituelles et persistantes.	"	"	"	"	2	"	1	Retenue de 2 jours de trai- tement. — Radiation des cadres. — Radiation du service des bureaux ambulants et suspension de fonctions.
Négligence ayant occa- sionné un retard dans l'expédition d'une dé- pêche.	"	2	"	"	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Transport et distribution illicite de correspon- dances.	"	"	"	"	"	1	"	Révocation.
Transport en fraude d'ob- jets étrangers au ser- vice.	"	"	"	"	"	"	2	Radiation du service des bureaux ambulants et suspension de fonctions. — Révocation.
TOTAUX.....	2	2	2	14	14	53	3	
Nombre des sous-agents punis.....								90

## 3° PARTIE.

(Exécution des articles 1470, 2155 et 2203 de l'Instruction générale.)

*Application d'amendes.*

	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
	1	2	3	
Omission d'annulation des timbres-postes.	16	851	23	Amendes de 0 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup> à 19 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup> .
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut des lettres affranchies.	"	94	"	Amendes de 0 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup> à 0 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup> .
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes.	3	"	"	Amendes de 0 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup> à 4 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup> .
<b>TOTAUX.....</b>	<b>19</b>	<b>945</b>	<b>23</b>	

## ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 17.

Page 39, dernière ligne, note (c), au lieu de : 12, lisez : 18.

